



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2019/2020

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : jeudi 04 juillet 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON

Excusé : M. PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2019/2020

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » **le montant** et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Encouragement au développement du Football Féminin

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. saison 2018/2019 qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2019/2020, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

Districts	N° Affiliation	Clubs
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
77	500832	SENART MOISSY
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE
77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.
77	541442	BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE ENT.
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE

Districts	N° Affiliation	Clubs
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.
78	534673	VOISINS F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	544913	MANTOIS 78 F.C.
78	548767	MAGNY 78 F.C.
78	549934	CONFLANS F.C.
78	550641	LES MUREAUX O.F.C.
91	500162	BRUNOY F.C.
91	500684	PALAISEAU U.S.
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	522260	F. C. OLYMPIQUE DE VIGNEUX
91	528671	ULIS C.O.
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	500744	SURESNES J.S.
92	509795	BOURG LA REINE A.S.
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.
92	516516	PITRAY OLIER PARIS J.S.C.
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.
92	523420	LA SALESIENNE DE PARIS
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE

Districts	N° Affiliation	Clubs
92	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE
92	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.
93	500002	RED STAR F.C.
93	500382	STADE DE L'EST PAVILLONNAIS
93	500653	LA COURNEUVE A.S.
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.
93	517403	BONDY A.S.
93	527078	AUBERVILLIERS C.
93	527745	MONTREUIL RED STAR C.
93	544872	TREMBLAY F.C.
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B
93	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	851665	MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB
94	512963	THIAIS F.C.
94	523264	GOBELINS F.C.
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	532125	PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A.
94	537053	JOINVILLE R.C.
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY
95	500681	VIARMES ASNIERES OL.

Districts	N° Affiliation	Clubs
95	510506	GONESSE R.C.
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	533517	JOUY LE MOUTIER F.C.
95	546116	MONTMORENCY F.C.
95	550783	PONTOISIENNE J.S.
95	551444	ARGENTEUIL F.C.
95	563529	VEXIN A.S.
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS
95	590534	R. F. C. ARGENTEUIL

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **Mercredi 31 Juillet 2019.**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

SENIORS

LETTRE

US METRO FOOTBALL (612366)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2019 de l'US METRO FOOTBALL, concernant le nombre de joueurs mutés autorisés pour les équipes « réserves » dans la nouvelle formule du championnat,

Précise que l'article 7.5.1 du RSG de la LPIFF 2019/2020 dispose que :

- au Critérium du Samedi Après-Midi, toutes compétitions,
- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Régional 3 du Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir), sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match. »

AFFAIRES

N° 4 – SE – DEDE Jeremy **SC EPINAY SUR ORGE (522564)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ATHIS MONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEDE Jeremy doit s'acquitter de 170 € de cotisation, des droits de changement de club pour 91,60 € et des 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » au FC ATHIS MONS pour la saison 2018/2019, Par ces motifs, dit que le joueur DEDE Jeremy doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 195 €.

N° 5 – SE – MIRANDA ESPINOZA Jorge **AS DE FOURQUEUX (546972)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19 juin 2019 de l'AS DE FOURQUEUX selon laquelle le club renonce à engager le joueur MIRANDA ESPINOZA Jorge pour la saison 2019/2020, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS DE FOURQUEUX, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412303 – SC LUTH 1 / AS ERMONT 1 du 02/06/2019

La Commission,

Informe le SC LUTH d'une demande d'évocation de l'AS ERMONT sur la participation et la qualification du joueur BOUGHRIET Gary, susceptible d'être suspendu,

Demande au SC LUTH de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 10 juillet 2019**.

SENIORS ENTREPRISE SAM – R1

20515244 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 / AS SKILL AND SERVICE 1 du 29/06/2019

Demande d'évocation de l'AS AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE quant à l'application de l'article 10.3 du RSG de la LPIFF selon lequel « *Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour, à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.* »

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 2 – U19 – BABANZILA MAYALA Meshak

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 04/07/2019 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur BABANZILA MAYALA Meshak, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (article 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel),

Considérant que le joueur BABANZILA MAYALA Meshak, né le 11/06/2001, est âgé de plus de 18 ans,

Par ces motifs, refuse la licence U19 du dit joueur en faveur du PARIS FC.

N° 3 – U15 – CAMARA Dramane

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Dramane doit s'acquitter de 160 € de cotisation et des 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'il est aussi indiqué que le joueur souhaite rester à l'US GRIGNY,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Sans réponse **pour le mercredi 10 juillet 2019**, la commission statuera.

N° 4 – U16 – CANDELIER Emilio

AS DE FOURQUEUX (546972)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19 juin 2019 de l'AS DE FOURQUEUX selon laquelle le club renonce à engager le joueur CANDELIER Emilio pour la saison 2019/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS DE FOURQUEUX, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 5 – U13/U14 – CHOUCHA Dalil ; DIALLO Saikou Yaya ; FRANCFORT Simon ; VERNANT Mehdi ; YIPPE Noah

AS MEUDON (546972)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par le SCM CHATILLONNAIS pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le SCM CHATILLONNAIS invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril la pérennité du groupe catégorie U13/U14 du club,

Considérant que pour la saison 2018/2019, le SCM CHATILLONNAIS avait 27 licenciés U13 et 29 licenciés U12, donc potentiellement 51 licenciés (en tenant compte du départ de ces 5 joueurs) pouvant participer au Championnat U14 pour la saison 2019/2020 (engagement de 2 équipes),
Considérant de plus que l'AS MEUDON joint au dossier des courriers des parents des joueurs susnommés confirmant leur volonté de voir leurs fils évoluer à l'AS MEUDON pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accorde les licences « M » 2019/2020 aux joueurs CHOUCHA Dalil, DIALLO Saikou Yaya, FRANCFORT Simon, VERNANT Mehdi et YIPPE Noah en faveur de l'AS MEUDON.

N° 6– U17 – KOUA POIRREZ Marc Aurel

FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING COLOMBES 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOUA POIRRIEZ Marc Aurel souhaite rester au RACING COLOMBES 92,

Considérant qu'est joint au dossier un courrier du père du joueur selon lequel il confirme vouloir que son fils évolue au FC MONTROUGE 92 pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur KOUA POIRREZ Marc Aurel en faveur du FC MONTROUGE 92.

TOURNOIS

PARIS FC (500568)

Tournoi International U15 – VINCI CUP des 24 et 25 août 2019

La Commission demande au club de préciser les moyens de secours médical mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

ES TRAPPES (508864)

Tournoi U14 et U16 des 31 août et 01 septembre 2019

Tournoi Homologué.

Prochaine réunion le jeudi 11 juillet 2019